

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



LIBRARY

DEC 2 1981



Distr.  
LIMITEE

A/C.5/36/L.18  
30 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-sixième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 107 de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation  
des Nations Unies et des institutions spécialisées

République démocratique allemande : amendements au projet de résolution  
publié sous la cote A/C.5/36/L.16

1. Remplacer le premier alinéa du préambule par l'alinéa suivant :

"1. Rappelant sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980,"

2. Dans le troisième alinéa du préambule, supprimer le membre de phrase "et prenant note en particulier du paragraphe 6 de ce rapport".

3. Remplacer le cinquième alinéa du préambule par les alinéas suivants :

"5. Ayant à l'esprit l'Article 100 de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel chaque Etat Membre s'est engagé à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche,

6. Consciente également du fait que, aux termes du même Article de la Charte, le Secrétaire général et le personnel, dans l'accomplissement de leurs devoirs, ne solliciteront ni n'accepteront d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation,

7. Réaffirmant les articles pertinents du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies,

8. Consciente du fait qu'il est absolument nécessaire que les fonctionnaires soient en mesure de s'acquitter des fonctions qui leur sont confiées par le Secrétaire général, sans ingérence de la part d'aucun Etat Membre ni d'aucune autre autorité extérieure à l'Organisation,

9. Rappelant que, aux termes de l'Article 105 de la Charte, les fonctionnaires de l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun de ses Etats Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, condition indispensable pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs tâches."

-----